



L'agrile est un petit insecte originaire d'Asie. Depuis son arrivée accidentelle en Amérique du Nord il y a quelques années, il a déjà tué des millions d'arbres.

Afin de prémunir le territoire de Magog contre l'infestation de même que pour protéger et renouveler le couvert forestier, les propriétaires de frênes sont soumis à une nouvelle réglementation depuis le 4 juillet 2019.

## SIGNES QUI PEUVENT VOUS AIDER À DÉTERMINER SI VOTRE FRÊNE EST AFFECTÉ PAR L'AGRILE :



1. Dépérissement de la cime (perte de feuilles marquée);
2. Apparition de pousses sur le tronc;
3. Galeries en forme de S sous l'écorce;

Un changement au niveau de l'écorce peut aussi être remarqué (décoloration, apparition de stries ou de petits trous en forme de D).



## SÉANCE D'INFORMATION

Une séance d'information gratuite animée par la directrice du Conseil québécois des espèces exotiques envahissantes, M<sup>me</sup> Hélène Godmaire, aura lieu le :

**Judi 19 septembre 2019**

**19h à 20h**

Association du  
Marais-de-la-Rivière-aux-Cerises

(69, chemin Roy, Magog)



INSCRIPTION  
REQUISE

Par courriel:  
[environnement@ville.magog.qc.ca](mailto:environnement@ville.magog.qc.ca)

Par téléphone:  
**819 843-3333, poste 563**

Pour des informations supplémentaires,  
rendez-vous au [ville.magog.qc.ca/agrile](http://ville.magog.qc.ca/agrile)



# L'AGRILE DU FRÊNE

---

## COMMENT Y FAIRE FACE?



## VOS FRÊNES SONT INFESTÉS, MORTS OU EN DÉPÉRISSEMENT?

Nous vous recommandons de procéder à leur abattage. Celui-ci doit être fait entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars.

Vous devez au préalable obtenir un certificat d'abattage disponible gratuitement auprès de la Division permis et inspection située au 520, rue Saint-Luc ou par courriel à [receptionpermis@ville.magog.qc.ca](mailto:receptionpermis@ville.magog.qc.ca). Vous devrez fournir les détails demandés sur la fiche « Abattage d'arbre N° 55 » qui se trouve sur le site Internet de la municipalité à [ville.magog.qc.ca/agrile](http://ville.magog.qc.ca/agrile).

Pour réaliser les travaux, nous vous recommandons de faire appel aux services d'un arboriculteur membre de la Société internationale d'arboriculture Québec.

Si vous décidez d'abattre vos frênes vous-même dans la période autorisée, qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, vous devez transformer, dans les 30 jours qui suivent, les résidus de frêne selon un procédé conforme (torréfaction, fumigation au bromure de méthyle, écorçage ou déchiquetage).

## COMMENT SE DÉBARRASSER DES RÉSIDUS DE BOIS?

Il est possible de déposer les résidus de frêne à l'écocentre de Magog (2300, rue Tanguay).

Les résidus peuvent y être acheminés durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, dans les 30 jours suivant l'abattage.

Les arboriculteurs offrent aussi le service de broyage sur place et peuvent gérer les résidus.

Les résidus et les billes de frêne ne doivent pas être transformés en bois de chauffage, puisque le déplacement de ce dernier est la principale cause de la propagation rapide de l'agrile.

## OPTEZ POUR LA VALORISATION

Si vos frênes sont atteints par l'agrile et que vous devez les abattre, sachez qu'il existe quelques méthodes de valorisation :

- Faire scier les billes de frêne pour en faire des planches. À noter qu'au moins 1 cm d'épaisseur de bois (aubier) sous l'écorce doit être retiré.
- Faire des copeaux (ne doivent pas excéder 2,5 cm sur au moins deux côtés) pour les plates-bandes avec l'écorce et les branches. Il est aussi possible de mettre en copeaux l'arbre en entier.

## MESURES POUR ÉVITER LA PROPAGATION DE L'AGRILE

Il est important de ne pas déplacer le bois de frêne en dehors de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars.

Assurez-vous que votre entrepreneur disposera du bois d'abattage et d'élagage selon les mesures prescrites par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Si vous déplacez du bois de frêne en dehors des zones réglementées, contactez l'ACIA au bureau régional de Saint-Hyacinthe au 1 450 768-1500. Pour connaître les zones réglementées, visitez la section dédiée à l'agrile du frêne sur le site de l'ACIA.

## VOS FRÊNES NE SONT PAS INFESTÉS?

L'abattage des frênes qui sont sains n'est pas autorisé sur le territoire de Magog. La Ville souhaite ainsi conserver autant que possible la couverture forestière.

Puisque l'infestation par l'agrile est inévitable, nous vous recommandons toutefois de planter de façon préventive d'autres espèces d'arbres à proximité de vos frênes. De cette façon, vous vous assurez d'avoir de nouveaux arbres lorsque vos frênes seront atteints par l'agrile et qu'il faudra les abattre.

**La Ville de Magog ne rembourse pas les frais encourus pour l'abattage des frênes.**

## UN TRAITEMENT POUR RÉDUIRE LES RISQUES D'INFESTATION

Les traitements au *TreeAzin* peuvent réduire les risques d'infestation et prolonger la vie de vos frênes pendant environ 10 ans, et ce, à un coût équivalent ou inférieur à l'abattage et au remplacement d'un arbre.

L'efficacité du traitement est optimale lorsque l'arbre n'est que peu ou pas infesté.

Le traitement au *TreeAzin* devra être répété tous les deux ans. Seuls les spécialistes qui détiennent un permis, des certificats et des formations adéquates peuvent procéder à ce traitement.

Consultez le site [www.siaq.org](http://www.siaq.org) pour trouver un fournisseur certifié.

**La Ville de Magog ne rembourse pas les frais encourus pour le traitement des frênes.**